

Loi

Générale

colonial

Loi n° 60-1374 1e l'approbation de l'accord instituant l'Association internationale de développement; 2e la participation financière de la France à cette association (1).

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
21 décembre 1960

Numéro JO
n° 11 du 30/11/1961

Date du numéro
30 novembre 1961

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Est autorisée l'approbation de l'accord instituant l'Association internationale de développement, tel qu'il résulte des statuts de cette association dont la traduction est annexée à la présente loi (2). Loi n° 60-1314 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1) Assemblée nationale : Projet de loi n° 963 Rapport de M. Réinv Montagne, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 1013) ; Discussion et adoption le 6 décembre 1960 Sénat : Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 86 (1960-1961) ; Rapport de M. Edgar Faure, au nom de la commission des affaires étrangères- n° 115 (1960-1961) , Discussion et adoption le 14 décembre 1960. (2) Il sera publié ultérieurement au Journal officiel de la République française Art. 2.— Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à souscrire, pour le compte de l'Etat français, une participation au capital de l'Association internationale de développement, dans les conditions prévues à l'

article 2

section 2, de l'accord. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

C. DE GAULLE. Par le Président de la République : **Le Premier ministre, MICHEL DEBRÉ.** **Le ministre des affaires étrangères, MAURICE COUVE DE MURVILLE.** **Le ministre des finances et des affaires économiques, WILFRID BAUMGARTNER.**